



**A R R E S T**  
**D U C O N S E I L D ' E S T A T**  
**D U R O Y ,**

*Concernant le cours des anciennes Especes  
d'Argent.*

Du 20. Septembre 1718.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**E ROY s'estant fait représenter en son Conseil, l'Arrest rendu en iceluy le 20. Aoust dernier, par lequel Sa Majesté a prorogé jusqu'au premier jour du mois d'Octobre prochain le cours des anciennes Especes d'Argent, dont le décret devoit avoir lieu le premier Septembre, & fixé le prix de celles qui se porteroient aux Monnoyes sans Billets de l'Etat : Et Sa Majesté estant informée qu'il est necessaire de proroger

A

encore le cours des Ecus de huit au Marc, Oüy le Rapport. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne que les Ecus de huit au Marc continueront d'avoir cours pendant le mois d'Octobre prochain sur le pied de Six livres piece, les demis, quarts, dixièmes & vingtièmes à proportion; Et qu'à l'égard des anciens Ecus de neuf au Marc, ils resteront décriez de tout cours & mise dans le Commerce, Et ne pourront plus estre reçüs que dans les Bureaux des Changes, ceux des Recettes du Roy & dans les Monnoyes. DEFFEND Sa Majesté à tous ses Sujets de quelque qualité ou condition qu'ils soient, d'exposer ou recevoir en paiement aucunes Especies décriées, sous peine de confiscation & d'amende. VEUT Sa Majesté que toutes les anciennes Especies & Matieres continuent d'estre reçües & payées dans les Monnoyes & par les Changeurs. Sçavoir celles avec Billets de l'Estat, sur le pied porté par l'Edit du mois de May dernier; Et celles sans Billets, conformément audit Arrest du 20. Aoust. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingtième jour de Septembre mil sept cens dix-huit. *Signé* FLEURIAU.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, Et aux S.<sup>rs</sup> Intendans & Commissaires departis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & Enjoignons par ces Presentes signées de Nous, de tenir chacun en droit foy la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, pour les causes y contenuës. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis,

de signifier ledit Arrest à tous <sup>3</sup> qu'il appartiendra, Et de faire pour son entiere Execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires foy soit ajoutée comme aux Originaux. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le vingtième jour de Septembre, l'an de grace mil sept cens dix-huit. Et de nostre Regne le quatrième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy Dauphin Comte de Provence, le Duc D'ORLEANS Regent present, FLEURIAU. Et scellé.

*Registrées en la Cour des Monoyes, Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le vingt-huitième jour de Septembre mil sept cens dix-huit. Signé* GUEUDRÉ.

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.  

---

M. D C C X V I I I.